



Résiliation tardive suite à destruction d'un véhicule

Par **nahik**, le **03/01/2019** à **12:57**

Bonjour,

je suis un peu perdu et me tourne vers ce forum pour conseil....

Alors, voilà,

j'ai acheté en Juin 2018 un nouveau véhicule pour profiter de la prime à la conversion (avec laquelle j'ai d'autres problèmes, mais ce n'est pas l'objet du jour).

Dans la démarche, nous avons dû détruire notre ancien véhicule.

Lors de la signature du prêt à la banque, nous avons décidé de souscrire à leur propre assurance, et donc résilier notre contrat de l'ancien véhicule. L'agent nous a confirmé qu'elle s'occupait des démarches.

Or, nous venons de recevoir l'avis d'échéance de l'assurance de notre ancien véhicule, détruit depuis 6 mois.

J'en tire la conclusion :

- que nous avons réglé une assurance dans le vide de juin à décembre,
- Que le contrat n'était donc pas résilié,
- Que mon ancien assureur me réclame une nouvelle année de cotisation.

Lorsque nous avons constaté ce fait, je suis allé voir à la banque pour leur demander des comptes, ils m'ont répondu qu'il suffisait d'envoyer le certificat de destruction du véhicule pour que l'assurance stoppe et que notre ancien assureur nous remboursera le trop perçu...

J'avoue être en panique, car ça représente une somme, que je souhaite évidemment récupérer...

Qu'en pensez-vous?

Par **chaber**, le **03/01/2019** à **13:30**

bonjour

[citation]Lors de la signature du prêt à la banque, nous avons décidé de souscrire à leur propre assurance, et donc résilier notre contrat de l'ancien véhicule. L'agent nous a confirmé qu'elle s'occupait des démarches. [/citation]la résiliation n'entraîne pas dans le cadre de la loi Hamon. La demande aurait normalement dû être faite par vous par LRAR en joignant copie de l'acte de cession à la casse

[citation]Or, nous venons de recevoir l'avis d'échéance de l'assurance de notre ancien véhicule, détruit depuis 6 mois.

J'en tire la conclusion :

- que nous avons réglé une assurance dans le vide de juin à décembre,
- Que le contrat n'était donc pas résilié,
- Que mon ancien assureur me réclame une nouvelle année de cotisation. [/citation]si vous étiez mensuralisé vous pouviez réagir rapidement à la lecture de votre compte.

[citation]Ils m'ont répondu qu'il suffisait d'envoyer le certificat de destruction du véhicule pour que l'assurance stoppe et que notre ancien assureur nous remboursera le trop perçu...
[/citation]réponse enfin sensée de votre banquier (assureur accessoirement)

Par **nahik**, le **03/01/2019** à **13:33**

La résiliation entraîne dans le cadre de la loi Hamon, pleinement, j'y étais assuré pour ce véhicule depuis 10 ans !

Et de même, lorsque la banque déclare s'occuper de la résiliation, je ne comprends pas pourquoi celle-ci n'a pas été faite...

Par **Lag0**, le **03/01/2019** à **13:39**

Bonjour,

[citation]La résiliation entraîne dans le cadre de la loi Hamon, pleinement, j'y étais assuré pour ce véhicule depuis 10 ans ! [/citation]

Mais non !

La loi Hamon permet de changer d'assurance en cours d'année pour le même véhicule.

Ici, vous vouliez résilier l'assurance d'un véhicule que vous mettiez en destruction, c'est une autre procédure.

Par **nahik**, le **03/01/2019** à **13:44**

Donc si je comprends bien, lorsque l'on détruit un véhicule, on est obligé de payer son assurance tout le reste de l'année?

C'est insensé !

Auriez-vous des précisions? peut-être un lien qui m'explique tout ceci en détails?

Par **Lag0**, le **03/01/2019** à **13:49**

[citation]Donc si je comprends bien, lorsque l'on détruit un véhicule, on est obligé de payer son assurance tout le reste de l'année? [/citation]

Mais non (encore) !

Vous deviez résilier votre assurance en joignant une copie du certificat de cession.

C'est d'ailleurs ce que vous indique aujourd'hui votre nouvel assureur...

Par **chaber**, le **03/01/2019** à **14:10**

bonjour

[citation]Et de même, lorsque la banque déclare s'occuper de la résiliation, je ne comprends pas pourquoi celle-ci n'a pas été faite...[/citation]Votre banquier, assureur occasionnel, peut s'occuper de la résiliation à titre de conseil en vous donnant la marche à suivre et vous éviter de lire vos conditions générales

[citation]Code des assurances article L121-11

Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 5

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

/citation]